

DEMANDE DE CONGES

Prénom et Nom :

Fonction :

Date(s) de la demande de congé(s) :

.....

↳ soit jours ouvrés

Imputables sur :

- les congés légaux
- les jours RTT
- les récupérations (à justifier):
-
-
- les congés exceptionnels ; motif :
-

Date : Signature de l'intéressé(e) :

Date : Nom du responsable : Signature :
--

- Partie réservée à la Direction -

- Solde des congés légaux : jours
- Solde des jours RTT : jours

Date :

Signature de la Direction :

DEMANDE DE CONGES

Prénom et Nom :

Fonction :

Date(s) de la demande de congé(s) :

.....

↳ soit jours ouvrés

Imputables sur :

- les congés légaux
- les jours RTT
- les récupérations (à justifier):
-
-
- les congés exceptionnels ; motif :
-

Date : Signature de l'intéressé(e) :

Date : Nom du responsable : Signature :
--

- Partie réservée à la Direction -

- Solde des congés légaux : jours
- Solde des jours RTT : jours

Date :

Signature de la Direction :

1. Les congés légaux

- 1.1. Chaque animateur laïc en pastorale, rémunéré par l'AGAPA, à temps complet ou partiel, bénéficie d'un congé annuel payé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif, au titre de la période de référence allant du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.
- 1.2. La période des congés et les dates de départ sont déterminées par l'employeur, au plus tard deux mois avant la période retenue, dans les conditions légales et selon les nécessités du service, en tenant compte dans la mesure du possible, des préférences des intéressés.
Avant d'être visée par la Direction AGAPA, la demande de congé doit être signée par le Doyen et, pour les ALP diocésains, par leur répondant.
- 1.3 La durée des congés pris en une seule fois est au maximum de 24 jours ouvrables (4 semaines). En outre, au moins une fois dans l'année durant une période déterminée (l'été) :
 - . le congé ne dépassant pas 12 jours ouvrables doit être continu ;
 - . le congé d'une durée supérieure à 12 jours ouvrables et au plus égal à 24 jours peut-être fractionné, en accord avec l'employeur ;
 - . le congé supérieur à 24 jours ouvrables doit être fractionné.
- 1.4 La règle de demande de congé est la suivante :
 - congé court (1 jour) : appel téléphonique ou utilisation du formulaire "*demande de congés*"
 - congé moyen (plus de 1 jour jusqu'à 1 semaine) : envoi du formulaire 10 jours avant le congé,
 - congé long (supérieur à 1 semaine) : utilisation du formulaire avant le congé (qui informe qui de droit).
 - Sans réponse de l'employeur, le congé peut être considéré comme accordé.
- 1.5 Seul, le solde des congés légaux est indiqué sur la fiche de paie.

2. Les récupérations

- 2.1 Les heures hebdomadaires effectuées par nécessité au-delà des 35 heures, en tenant compte des différentes modalités définies à l'article 3 de l'accord RTT signé le 1^{er} Juin 1999, sont récupérées (avec la majoration légale) par le salarié en accord avec son supérieur hiérarchique. Celles-ci doivent être récupérées dans le mois si possible ou au plus tard, dans les deux mois suivants.
- 2.2 Par ailleurs, et conformément aux dispositions légales, l'horaire ne pourra excéder 10 heures par jour, ni 46 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur les 12 semaines consécutives.

3. Les absences

- 3.1 En cas de maladie avec arrêt du travail imposé par un médecin, toute activité professionnelle est interdite. Le Secrétariat de l'AGAPA doit être prévenue dans les 24 heures et doit recevoir le justificatif d'incapacité dans les 48 heures par certificat médical.

1. Les congés légaux

- 1.1. Chaque animateur laïc en pastorale, rémunéré par l'AGAPA, à temps complet ou partiel, bénéficie d'un congé annuel payé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif, au titre de la période de référence allant du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante.
- 1.2. La période des congés et les dates de départ sont déterminées par l'employeur, au plus tard deux mois avant la période retenue, dans les conditions légales et selon les nécessités du service, en tenant compte dans la mesure du possible, des préférences des intéressés.
Avant d'être visée par la Direction AGAPA, la demande de congé doit être signée par le Doyen et, pour les ALP diocésains, par leur répondant.
- 1.3 La durée des congés pris en une seule fois est au maximum de 24 jours ouvrables (4 semaines). En outre, au moins une fois dans l'année durant une période déterminée (l'été):
 - . le congé ne dépassant pas 12 jours ouvrables doit être continu ;
 - . le congé d'une durée supérieure à 12 jours ouvrables et au plus égal à 24 jours peut-être fractionné, en accord avec l'employeur ;
 - . le congé supérieur à 24 jours ouvrables doit être fractionné.
- 1.4. La règle de demande de congé est la suivante :
 - congé court (1 jour) : appel téléphonique ou utilisation du formulaire "*demande de congés*"
 - congé moyen (plus de 1 jour jusqu'à 1 semaine) : envoi du formulaire 10 jours avant le congé,
 - congé long (supérieur à 1 semaine) : utilisation du formulaire avant le congé (qui informe qui de droit).
 - Sans réponse de l'employeur, le congé peut être considéré comme accordé.
- 1.5 Seul, le solde des congés légaux est indiqué sur la fiche de paie.

2. Les récupérations

- 2.1. Les heures hebdomadaires effectuées par nécessité au-delà des 35 heures, en tenant compte des différentes modalités définies à l'article 3 de l'accord RTT signé le 1^{er} Juin 1999, sont récupérées (avec la majoration légale) par le salarié en accord avec son supérieur hiérarchique. Celles-ci doivent être récupérées dans le mois si possible ou au plus tard, dans les deux mois suivants.
- 2.2. Par ailleurs, et conformément aux dispositions légales, l'horaire ne pourra excéder 10 heures par jour, ni 46 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur les 12 semaines consécutives.

3. Les absences

- 3.1 En cas de maladie avec arrêt du travail imposé par un médecin, toute activité professionnelle est interdite. Le Secrétariat de l'AGAPA doit être prévenue dans les 24 heures et doit recevoir le justificatif d'incapacité dans les 48 heures par certificat médical.